

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 30 septembre 2024

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 24144 ST**

Travaux d'abattage d'arbres

Rue des Violettes

Du 07 au 11/10/2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que Mme Florence LOUAT, domiciliée 11 rue du Château d'eau 69720 SAINT LAURENT DE MURE, a sollicité une autorisation de procéder à des travaux d'abattage d'arbres rue des violettes, nécessitant la fermeture de la rue, 1 journée entre le 07 au 11 octobre 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution de cette mission, il est nécessaire de neutraliser la circulation pour assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée qu'une journée entre le 7 et le 11 Octobre 2024.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront Rue des violettes pendant toute la durée des travaux :

- Fermeture à la circulation, sauf riverains

*La rue ne devra pas être fermée avant 9h00 du matin, ceci afin de laisser le passage libre pour les véhicules de collecte des ordures ménagères et sélectives.*

- Un principe de déviation sera mis en place selon les modalités suivantes :

Depuis la rue Ferdinand Gauthier : par la montée des Crozes puis la montée Chante Alouette.

Depuis la montée Chante Alouette : par la rue Ferdinand Gauthier.

Le demandeur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Le demandeur est chargé de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération.

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Mme Florence LOUAT
- La C.C.E.L.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**

L'Adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.